

Column 1

QUE FAIRE EN PRÉSENCE DES CRIMES DE HAINE?

Les victimes de crimes motivés par la haine ou les préjugés se sentent parfois isolées et obligées d'agir par elles-mêmes. Ce n'est pas le cas. La police est prête à leur venir en aide et à coopérer afin de réagir contre cette forme de harcèlement. Nous avons tous la responsabilité de réagir et de mettre une fin à ce type de comportement.

Si vous êtes victime, ou si vous êtes témoin d'un incident relié à la haine ou aux préjugés, passez à l'action afin d'aider la police à agir promptement :

- En cas d'urgence (incendie, blessure, ou acte criminel en train d'être commis), appelez immédiatement 9-1-1. Autrement, s'il n'y a pas d'urgence, appelez la police au 675-9171 et faites un rapport à ce sujet.
- Gardez toute documentation le cas échéant.
- Notez par écrit ce que vous avez vu ou entendu
- En cas de vandalisme, prenez une photo.

Attention: De cette façon, vous vous protégez vous-même et vous protégez d'autres victimes possibles.

Column 2

Dans le but de prévenir dans notre collectivité les crimes motivés par la haine ou les préjugés, le Comité consultatif sur les relations raciales et multiculturelles et la police du Grand Sudbury se sont associés pour promouvoir et encourager les initiatives destinées à faire du Grand Sudbury une collectivité dont les membres se sentent en sécurité et à l'abri du harcèlement.

Pour tous renseignements, mettez-vous en rapport avec le / la :

RESPONSABLE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES DE HAINE
675-9171 Poste 2300

Ou

SECTION DES SERVICES AUX VICTIMES
675-9171 Poste 2637

Si vous êtes victime ou si vous êtes témoin d'un crime de haine, veuillez appeler la police au

9-1-1
EN CAS D'URGENCE SEULEMENT

675-9171
AUTRES CAS

Column 3

SIGNALEZ LES CRIMES MOTIVÉS PAR LA HAINE OU LES PRÉJUGÉS

LOGOS

NOTRE COLLECTIVITÉ
NOTRE ENGAGEMENT

Column 4

LA POLICE ET LA COLLECTIVITÉ COLLABORENT

Les crimes motivés par la haine ou les préjugés sont lourds de conséquences : traumatisme de la victime, effets sociaux nocifs sur la collectivité entière. La police du Grand Sudbury s'est engagée à travailler en tant que partenaire avec la collectivité, afin de prendre les mesures nécessaires et de réduire leur incidence. Chaque citoyen et chaque citoyenne peuvent aider à prévenir les crimes et incidents motivés par la haine ou les préjugés en les signalant à la police.

La police du Grand Sudbury s'efforce de :

- augmenter la prise de conscience de la diversité dans notre collectivité
- réduire la crainte concernant les crimes de haine
- réduire l'incidence des crimes de haine
- collaborer avec les citoyens et citoyennes du Grand Sudbury en vue de trouver des solutions aux problèmes sociaux
- appuyer et encourager l'interaction positive au sein de notre collectivité aux origines variées

Column 5

N'IMPORTE QUI PEUT ÊTRE VISÉ

DÉFINITION DU TERME CRIME DE HAINE

Le crime de haine est un acte criminel commis contre les personnes ou les biens, meubles ou immeubles, et motivé par la haine ou les préjugés basés sur le facteur suivant : race, origine

nationale ou ethnique, langue, couleur, religion, sexe, âge, santé physique ou mentale, orientation sexuelle, ou autre.

EXEMPLES DE CRIME DE HAINE:

- violence, menaces de violence
- agression physique
- incendie volontaire
- vandalisme, graffiti
- courrier haineux
- destruction de symboles religieux

Column 6

NATURE DES INCIDENTS MOTIVÉS PAR LA HAINE OU LES PRÉJUGÉS

Les incidents suivants sont, entre autres, considérés comme étant des exemples d'actes haineux : injures, propos racistes, distribution de documentation à l'appui des préjugés. Ces incidents isolés peuvent échapper aux critères de l'infraction criminelle. Néanmoins, un tel acte peut donner naissance à des comportements violents ou criminels. Afin que la police du Grand Sudbury soit en mesure de faire face aux crimes de haine dans notre juridiction, il est essentiel que la police soit informée de tout incident considéré comme étant relié à la haine ou aux préjugés.

La Section des enquêtes judiciaires de la police du Grand Sudbury est chargée de surveiller les crimes ou incidents motivés par la haine ou les préjugés, afin de pouvoir identifier les responsables et d'intervenir lors d'une éventuelle action en justice.

Il est important que la personne responsable de l'enquête vérifie qu'un crime est motivé par la haine ou les préjugés, étant donné que l'article 718.2 du Code criminel du Canada prévoit des peines plus sévères dans les cas où il est prouvé que l'infraction est motivée par la haine ou les préjugés.
